

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 28 septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 14 septembre, se sont réunis au Foyer rural de Sergines (rue du foyer rural), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38

Présents : 25

Votants : 31

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Sylvestre (Cuy), Babouhot (Gisy les Nobles), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Delalleau (Villeblevin), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot)

Étaient présents (suppléants) : Monsieur Khebizi (Compigny), Offredi (Evry),

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Bonneau (La Chapelle sur Oreuse), Gesserand (Perceneige), Duval, Desserey, (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Bardeau.C (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Goglines (Villemanoche), Cochonnec (Villeneuve la Guyard), Nezonnet, Dauphin (Vinneuf)

Pouvoirs : Mme Rangdet à M. Dorte, Mme Duval à M. Joly, Mme Desserey à M. Chislard, Mme Bardeau C à M. Bardeau P, M. Goglines à M. Bourreau, Mme Cochennec à Mme Coutouly,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Le Conseil communautaire, vu,

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1, les articles R1111-1-A et suivants,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- la loi n°2015.366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par des élus locaux de leur mandat,
- l'article 218 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- le règlement intérieur du collège de déontologie en annexe de la délibération et disponible sur le site internet : <https://referentdeontologue.fr>;

Considérant

- que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
- les incompatibilités qui s'appliquent pour la désignation d'un référent déontologue
- que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,
- l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité l'expérience et les compétences du collège de déontologie.
- les recommandations de l'Agence Française Anticorruption ;

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 29 septembre 2023 et de sa publication légale le 29 septembre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

➤ **DÉCIDE :**

Article 1 : de nommer le collège de déontologie composé de Monsieur Benoit HAIGRE, Monsieur Patrice RAYMOND et Monsieur Louis MATHEVET BIDINI en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction à partir du 01/10/2023. La nomination pourra prendre fin à la notification de l'une des parties à l'autre par n'importe quel moyen avec un mois de préavis.

Article 2 : de ne pas prévoir d'indemnités de vacation et de déplacement prévues dans l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le collège œuvre gratuitement pour les missions de référent déontologue pour les élus locaux.

Article 3 : de fixer les modalités de saisine et d'examen à celles précisées dans le règlement du collège de déontologie en annexe et sur le site : <https://www.referentdeontologue.fr/>

Le collège peut aussi être saisi à l'adresse mail : rdeontologue@gmail.com

Article 4 : de permettre au collège de proposer des actions pédagogiques au profit des élus (mise en place de chartes de déontologies, de registres de dépôts, de cartographies de risques de probité ...) et des actions de sensibilisations à la déontologie.

Article 5 : les avis sont rendus par écrits au format PDF transmis par email, des éclaircissements peuvent être demandés et apportés par téléphone.

Article 6 : aucun matériel physique n'est à mettre à disposition du collège qui assume ses propres besoins.

➤ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à cette délibération

➤ **PRÉCISE** que chaque Commune du territoire devra prendre une délibération concordante afin de retenir si elle le souhaite, le même collège de déontologie que la CCYN.

Le Secrétaire de Séance,

le Président, Thierry SPAHN



Règlement du collège de déontologie

Article 1

Le collège de déontologie est composé de Monsieur Patrice RAYMOND, Monsieur Benoît HAIGRE et Monsieur Louis MATHEVET-BIDINI.

Monsieur Benoit HAIGRE assure la présidence et la qualité de rapporteur du collège.

Article 2

Le collège s'assure de son objectivité et de son impartialité en toutes circonstances. Si un membre du collège se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il préviendra sans délai les autres membres et appliquera une politique stricte de déport.

Le déport est matérialisé par le registre des dépôts du collège. Le membre inscrit sur ce registre n'assistera pas au débat, ne pourra pas donner son avis et n'aura pas accès à la réponse rendue par le collège.

Article 3

Les décisions et avis rendus par le collège sont pris et restitués par le président, sauf si celui-ci doit se déporter, auquel cas il sera remplacé par un des membres.

Article 4

Lorsqu'un avis est sollicité, le collège se réunira dans les plus brefs délais. Un tour de table sera organisé pour recueillir l'avis de tous ses membres.

Lorsque tous les membres ont la même conclusion, le rapporteur rédige l'avis à transmettre au demandeur.

Si les membres ne sont pas d'accord et que le débat persiste, le sens de l'avis à rendre se fera par un vote. Chaque voix compte pour un.

En cas de déport d'un des membres, la configuration du collège étant pair, le président aura le dernier mot dans l'avis à rendre. Si c'est le président qui est déporté, l'avis rendu par les membres restants devra faire l'objet d'un consensus.

Article 5

Le collège rend des avis en matière de déontologie pour les élus locaux dont l'organe délibérant de leur collectivité territoriale l'a désigné par délibération. Il peut à tout moment solliciter le demandeur pour avoir des informations complémentaires pour éclairer l'avis à rendre.

Article 6

Le collège appliquera une politique de neutralité et de confidentialité stricte sur les informations recueillies. Le respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle est garanti par les membres.

Article 7

Les avis rendus par le collège ne sont pas contraignants pour le demandeur. La responsabilité du collège ne peut donc pas être engagée sur les avis rendus. Le demandeur reste seul responsable des choix qu'il fera et restera politiquement et pénalement responsable de ses agissements.

Article 8

Afin de promouvoir la déontologie et d'œuvrer au mieux dans l'intérêt général, le collège et ses membres ne demanderont pas d'indemnités de vacation pour le temps de travail passé pour répondre aux demande des élus.

Article 9

Les membres du collège de déontologie s'engagent à respecter leur code de déontologie.

Article 10

Le collège peut être sollicité par le demandeur depuis le formulaire mis à disposition sur son site internet :

<https://www.referentdeontologue.fr/>

Ou depuis sa messagerie :

rdeontologue@gmail.com

Article 11

Les avis rendus prennent la forme d'un document au format pdf envoyé par email sur l'adresse email communiquée par le demandeur.

Article 12

Le collège respecte le droit applicable en matière d'archivage et respecte le RGPD.

Article 13

Le demandeur s'engage à la sincérité des informations transmises au collège.

Article 14

Le collège se donne le droit de s'autosaisir en cas de constatation d'une situation potentielle de conflit d'intérêt. Il peut alors prendre attache auprès de l'élu concerné pour le sensibiliser et encourager ce dernier à demander un avis.

Article 15

Le collège peut refuser de statuer en se considérant incompétent sur les questions qui ne font pas l'objet de la sollicitation d'un avis déontologie après un vote à l'unanimité de ses membres.

Article 16

Le collège peut ne pas formaliser de réponses sur les avis demandés dans lesquels il s'estime incompétent.

Article 17

Le collège se conforme à l'usage des référents déontologues d'établir un bilan annuel des saisines, s'il y en a, en garantissant l'anonymat des demandeurs.



Nos bureaux :

Collège de Déontologie
14 M Rue Pierre de Coubertin
21000 Dijon



Contact

06 51 99 64 08

rdeontologue@gmail.com